

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STB MATERIAUX

ZA Parc A 14 rue de l'Epinoy
CS 60120 Templemars
59139 Wattignies

Références : 2025-E20091
Code AIOT : 0005107125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement STB MATERIAUX implanté Lieu-dit Sole de Bois Gallet Au Chemin de Vauvillers 80320 Lihons. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STB MATERIAUX
- Lieu-dit Sole de Bois Gallet Au Chemin de Vauvillers 80320 Lihons
- Code AIOT : 0005107125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STB MATERIAUX exploite des installations classées relevant de la régime de l'enregistrement par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 sur le territoire de Lihons. Ces installations classées sont composées d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3) et une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation (rubrique n° 2515-1.a).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
7	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un délai de 1 mois à réception du présent rapport de visite d'inspection, l'exploitant devra transmettre les justificatifs concernant le point de contrôle n° 1 relatif à la caducité de la rubrique n° 2515-1.a.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de : 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ; 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ; 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code. II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre la rubrique n°2515-1a : installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW. L'exploitant précise qu'il effectue des campagnes de broyage, concassage, criblage inférieures à 6 mois et avec des machines mobiles. La rubrique n° 2515-2 concerne les installations fonctionnant sur une période unique inférieure ou égale à 6 mois. En outre, les machines doivent être fixes pour les rubriques n° 2515-1 et n° 2515-2. Ces activités ne relèvent pas de la législation des ICPE compte tenu que les machines sont mobiles. L'exploitant précise qu'il prévoit de transmettre un porter-à-connaissance concernant son positionnement vis-à-vis de cette rubrique n° 2515. La rubrique n° 2515-1.a est caduque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant décide de reprendre les activités de la rubrique n° 2515, il devra déposer soit un

dossier de demande d'enregistrement conformément au R512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ou une télédéclaration conformément R512-47 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : • 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; • 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. • Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Aucun engin n'était présent sur site. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs de 2024 et de 2025 des engins pouvant intervenir sur site. Ceux-ci sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des personnes autorisées sur site. Il a transmis également leur formation notamment à l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a transmis les consignes qu'il a établit notamment l'utilisation du kit anti déversement, de refus de déchets, de mesures en cas de poussières, en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est fermé par un portail avec une chaîne et cadenas. Il a été constaté une ouverture dans la clôture sur le côté Nord. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une photo attestant la réparation de cette ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de zone de contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un plan d'exploitant permettant de localiser cette zone. En outre, il a fourni des photos montrant un affichage par un panneau implanté sur cette zone sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. [...] Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le registre d'admission sur la période du 8 mars 2024 au 22 mars 2024. L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite